

Service Public de Wallonie

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (...) relatif aux conventions carbone

Annexe 1 : Convention carbone type et objectifs

Partie 1. Convention carbone type

Convention entre

D'une part,

La Région wallonne,

Représentée par le Ministre en charge du Climat et de l'Énergie.

D'autre part,

[...]

Représentant les membres désignés à l'annexe 1 à la présente convention

Ci-après désignée « la communauté carbone »

Collectivement désignés ci-après « les parties »

Etant entendu que :

Par décision du ... (date), le Gouvernement wallon a chargé les Ministres en charge de [...] de conclure les conventions carbonées précitées.

Vu le décret neutralité carbone du ... (date) relatif aux conventions carbone avec les entreprises au travers de communautés carbone et portant modifications du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Vu l'arrêté du ... (date) relatif aux conventions carbone

Vu l'arrêté AMUREBA du ... (date) ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Définitions :

1° l'arrêté conventions carbone : l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux conventions carbone ;

2° l'arrêté AMUREBA : l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif à l'octroi de subventions à l'audit ou à l'étude dans le secteur non résidentiel, pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle et plus durable de l'énergie, dans le bâtiment et les processus (AMUREBA) ;

3° l'audit d'entrée : audit global au sens de l'arrêté AMUREBA, réalisé par les entreprises, ou les unités d'établissement, candidates à l'entrée dans une communauté carbone, qui définit un plan d'action initial, les trois indices de performance énergie, émissions et renouvelable, et de fixer les valeurs de l'objectif prioritaire et des cibles indicatives fermes et conditionnels que l'entreprise ou une unité d'établissement se fixe ;

4° l'audit intermédiaire : l'audit global au sens de l'arrêté AMUREBA, réalisé quatre ans après l'audit d'entrée d'une entreprise ou d'une unité d'établissement dans une communauté carbone, afin de faire évoluer le plan d'actions de l'entreprise ou de l'unité d'établissement en y intégrant de nouvelles actions ;

5° l'audit final : l'audit global au sens de l'arrêté AMUREBA, réalisé huit ans après l'audit d'entrée d'une entreprise ou d'une unité d'établissement dans une communauté carbone, afin de vérifier la bonne mise en œuvre du plan d'action évolutif et l'atteinte des objectifs ;

6° l'audit de suivi annuel : audit de suivi au sens de l'arrêté AMUREBA, réalisé chaque année par une entreprise ou une unité d'établissement entre les audits globaux, afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des plans d'actions individuels et la vérification des trois indices énergie, émissions et renouvelables afin d'assurer la cohérence de la trajectoire avec les objectifs que l'entreprise ou une unité d'établissement s'est fixés dans le cadre de sa contribution à la convention carbone ;

7° l'efficacité énergétique : l'efficacité énergétique au sens de l'arrêté AMUREBA ;

8° l'intensité énergétique : le rapport entre la quantité d'énergie utilisée, toutes sources confondues, et le niveau d'activité qui a nécessité cette énergie ;

9° l'intensité carbone : le rapport entre la quantité d'émissions de gaz à effet de serre et le niveau d'activité qui a généré cette émission, exprimée sur la base de la consommation d'énergie, toutes sources confondues, utilisée pour produire cette activité ;

10° l'énergie renouvelable : l'énergie renouvelable au sens de l'arrêté AMUREBA ;

11° le taux de rentabilité interne : le taux d'actualisation qui permet d'égaliser la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie liés à un projet d'investissement et la valeur de l'investissement initial ;

12° la actions de rupture : la mesure qui vise à l'amélioration de l'efficacité énergétique, de l'intensité carbone ou à l'augmentation de la part d'énergie provenant de sources renouvelables, et dont le taux de rentabilité interne est inférieur à dix pour cent ou nécessite des études complémentaires et des autorisations pour lever les barrières à sa réalisation ;

13° le plan d'actions : l'ensemble des actions qui visent à l'amélioration de l'efficacité énergétique, de l'intensité carbone ou à l'augmentation de la part d'énergie provenant de

sources renouvelables identifiées par un audit au sens de l'arrêté AMUREBA et retenues pour être retenue dans la fixation des objectifs engageants dans le cadre et pour la durée de la convention carbone ;

14° le rapport annuel de suivi : le rapport transmis et présenté annuellement qui reprend l'ensemble des données de consommation, d'émission et des investissements effectués pour la réalisation des objectifs individuels et collectifs ;

15° l'étude : l'étude de faisabilité au sens de l'arrêté AMUREBA, réalisée pour lever les barrières techniques, administratives ou financières d'une action conditionnelle identifiée par l'audit ;

16° le comité technique : le comité technique au sens de l'article 6 de l'arrêté conventions carbone ;

17° le comité stratégique : le comité stratégique au sens de l'article 7 de l'arrêté conventions carbone.

Art. 2. Engagements de la communauté carbone et de ses membres

Chaque membre de la communauté carbone s'engage individuellement à :

1° établir une vision stratégique, validée par l'organe ayant la compétence pour engager le membre de la communauté carbone, et qui le place sur une trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050, avec des jalons 2030 et 2040.;

2° s'inscrire dans un processus d'amélioration continue de son empreinte carbone, en mettant en œuvre un système de gestion de l'énergie et du carbone comportant la réalisation d'un audit d'entrée la première année, d'un audit intermédiaire la quatrième année et d'un audit final la huitième année ainsi que d'audits de suivi annuels ;

3° établir un plan d'actions qui évolue suivant les résultats des audits, et qui est compatible avec la vision stratégique précitée ;

4° atteindre son objectif engageant individuel visé à l'article 3§1, alinéa 2° ;

5° réaliser les actions fermes déterminées conformément à l'article 3§1er, alinéa 3 ou mettre en œuvre des actions au résultat au minimum équivalent, nécessaire à l'atteinte de leur contribution à l'engagement de la communauté carbone sur base de leur plan d'actions individuel ;

6° mettre en œuvre, avant l'audit intermédiaire, les études et moyens nécessaires pour lever les barrières qui s'opposent à la réalisation des actions conditionnelles déterminées conformément à l'article 3§1er, alinéa 3° et, si lesdites barrières sont levées, intégrer l'action dans ses objectifs fermes lors de l'audit intermédiaire ;

7° assurer un suivi de l'ensemble de ses objectifs visés à l'article 3 §1er, alinéa 1er et respecter son obligation de rapportage annuel sur les trois indicateurs (objectif engageant et objectifs indicatifs) et sur la mise en œuvre du plan d'actions ou d'actions similaires ;

8° communiquer sur sa participation à une convention, sur sa vision stratégique, sur sa trajectoire, ainsi que sur ses objectifs et sur ses résultats annuels dans le cadre de sa

communication relative aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance de son rapport annuel à destination de ses actionnaires, pour les membres d'une communauté carbone qui y sont soumis ;

9° contribuer à l'atteinte par la communauté carbone de ses objectifs collectifs, tels que visés à l'article 3, §1er, alinéa 4 ;

10° respecter les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en matière environnementale, ou s'engager à se mettre en règle dans les délais fixés par l'administration compétente ;

11° collaborer de bonne foi avec la communauté carbone pour la tenue de ses engagements visés à l'alinéa 2, s'agissant de la transmission des informations pour la rédaction des rapports annuels d'avancement ;

12° collaborer de bonne foi avec les comités technique et stratégique, s'agissant de la transmission d'informations, et participer à leur bonne tenue.

La communauté carbone s'engage à :

1° établir une vision stratégique qui la place sur une trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050, avec des jalons 2030 et 2040 ;

2° établir un plan d'action qui évolue de la même manière que le plan d'actions de ses membres et qui est compatible avec la vision stratégique précitée ;

3° atteindre ses trois objectifs visés à l'article 3, §1er, alinéa 4 ;

4° mettre en œuvre, avant l'audit intermédiaire, les études et moyens nécessaires pour lever les barrières qui s'opposent à la réalisation des actions conditionnelles complémentaires de la communauté déterminées conformément à l'article 3, §1er, alinéa 5 et, si lesdites barrières sont levées, intégrer l'action dans ses objectifs fermes lors de l'audit intermédiaire ;

5° mettre en œuvre les moyens nécessaires pour accompagner ses membres et les aider à lever les barrières qui s'opposent à la réalisation de leurs actions conditionnelles déterminées conformément à l'article 3, §1 al. 3,

6° assurer un suivi annuel de l'ensemble des objectifs visés à l'article 2, ainsi que rapporter et communiquer les résultats y relatifs sous la forme d'un rapport annuel d'avancement ;

7° le cas échéant, respecter les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en matière environnementale ;

8° collaborer de bonne foi avec ses membres pour la tenue de leurs engagements visés à l'alinéa 1er ;

9° transmettre les informations relatives à l'exécution de la présente convention à ses membres ;

10° transmettre le rapport annuel d'avancement à l'administration et aux experts dans un délai raisonnable avant la réunion de chaque comité technique ;

11° présenter le rapport annuel d'avancement en comité stratégique, après validation par le comité technique à la date convenue avec l'administration.

Art. 3. Fixation des objectifs

§1^{er}. La communauté carbone ainsi que chacun de ses membres déterminent leurs objectifs sur base du plan d'action que chacun a établi. Ils fixent leurs objectifs sur base de trois indices de performance-clés :

- 1° l'indice énergie, qui mesure l'intensité énergétique de l'entreprise ;
- 2° l'indice émissions, qui mesure l'intensité carbone de l'énergie utilisée ;
- 3° l'indice renouvelable, qui mesure la part renouvelable dans l'énergie utilisée.

Chaque membre de la communauté carbone définit librement l'indice sur base duquel son objectif engageant est fixé. Les deux autres indices sont des objectifs indicatifs.

Pour chacun de ces trois objectifs, chaque membre de la communauté carbone détermine ses actions fermes et au moins 3 actions conditionnelles. Si les barrières qui s'opposent à la réalisation d'une action conditionnelle sont levées, cette action devient une action ferme.

Les objectifs de la communauté carbone correspondent au minimum à l'agrégation des objectifs engageants et des objectifs indicatifs de l'ensemble de ses membres. Les objectifs ainsi calculés pour la communauté carbone sont engageants pour les trois indices. Par dérogation, dans le cas où un indice n'est retenu par aucun membre de la communauté carbone comme engageant, celui-ci est indicatif pour la communauté.

Pour chacun de ces trois objectifs, la communauté carbone détermine ses propres actions conditionnelles, lesquelles s'ajoutent à l'ensemble de celles de ses membres. Si les barrières qui s'opposent à la réalisation d'une action conditionnelle sont levées, cette action devient une action ferme.

Pour l'application du présent paragraphe, les signataires se réfèrent à la méthodologie établie suivant l'annexe 2 de l'arrêté conventions carbone.

§2 Les signataires de la présente convention adjoignent, dans les douze mois de la signature, la partie 2, complété avec les objectifs de la communauté carbone et de ses membres, tels qu'établis par les audits d'entrée et validés par les comités technique.

Art. 4. Vérification et contrôle

§1 Les membres de la communauté carbone désignent un vérificateur indépendant qui répond aux caractéristiques reprises à l'annexe 3 de l'arrêté convention carbone pour valider la conformité de la méthodologie de calcul de leurs indices et des données permettant ce calcul.

§2 La communauté carbone désigne un vérificateur indépendant qui répond aux caractéristiques reprises à l'annexe 3 de l'arrêté convention carbone pour valider la conformité de la méthodologie de calcul de ses indices et des données permettant ce calcul.

Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté convention carbone, les experts analysent les audits, les plans d'actions et les objectifs de la communauté carbone et de ses membres et remettent un avis aux comités technique.

Art. 5. Contreparties

§1^{er} La Région wallonne donne accès aux contreparties suivantes pour les membres de la communauté carbone :

1° une réduction de la facture d'électricité par le biais d'une réduction de quotas de certificats verts telle qu'organisée par l'article 25, §4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte ;

2° l'accès à des subventions octroyées après des appels à projets spécifiques et à l'octroi de prêts par une société régionale d'investissement au sens de loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale d'investissement et aux Sociétés régionales d'investissement, pour l'activation des actions conditionnelles de rupture, dans la mesure des budgets dédiés ;

3° l'accès aux subventions qui couvrent les audits énergétiques et les études conformément à l'arrêté AMUREBA, la mise à disposition de compétences pour la réalisation de ces audits et études, la mise en place du plan d'actions résultant de cet audit, ainsi que les subventions au profit de la communauté carbone qui visent à couvrir les dépenses résultant de la présente convention, conformément à l'arrêté AMUREBA, dans la mesure des budgets disponibles ;

4° une exonération partielle de la surcharge certificats verts conformément aux conditions reprises à l'article 42bis §5, alinéa 3 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, pour les entreprises éligibles.

§2 Pour la durée de la présente convention, la Région wallonne n'impose pas aux membres de la communauté carbone, par voie réglementaire, des exigences supplémentaires en matière d'efficacité énergétique, d'émissions de gaz à effet de serre, ou d'utilisation d'énergie renouvelable pour autant que ces exigences supplémentaires ne sont pas rendues nécessaires par des dispositions de droit international, européen, ou par des normes édictées au niveau fédéral.

§3 Malgré les contreparties énumérées au paragraphe 1er, la communauté carbone et ses membres assument eux-mêmes l'ensemble des coûts visant à la mise en œuvre de la présente convention et à l'exécution des obligations qui leurs sont imposées.

Art. 6. Durée de la convention

La convention carbone est signée pour une durée de huit ans et entre en vigueur lors de la signature.

Lors de l'audit final, la convention carbone peut être reconduite pour une même durée. Si une partie s'oppose aux conclusions de l'audit final, la convention carbone n'est pas reconduite. En cas de reconduction, l'audit final s'accompagne d'un audit d'entrée relatif à la nouvelle convention ainsi reconduite.

Art. 7. Avenants

Les parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la présente convention.

Les parties modifient la présente convention de la manière suivante:

1° le Gouvernement de la Région wallonne soumet le projet d'avenant à la consultation publique pendant trente jours sur les sites internet dédiés de l'administration ayant en charge l'Energie et de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat ;

2° Les parties contractantes examinent les observations et modifient, le cas échéant, le projet d'avenant ;

3° L'avenant à la convention, signé par les parties contractantes, est publié sur les sites dédiés de l'administration ayant en charge l'énergie et de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.

Art.8. Résiliation anticipée

Les parties peuvent résilier la présente convention de commun accord si elles observent le délai de résiliation visé à l'alinéa 4.

La Région wallonne peut résilier la présente convention de manière unilatérale lorsqu'il apparait que la communauté carbone n'a pas rempli l'un de ses engagements prévus par l'article 2, alinéa 2, 1°, 2°, et 4° à 11°.

La Région wallonne peut résilier la présente convention de manière unilatérale à l'égard d'un membre de la communauté carbone lorsqu'il apparait que ce membre n'a pas rempli l'un de ses engagements prévus par l'article 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, et 5° à 12°. Préalablement, L'administration ayant en charge l'Energie invite le membre de la communauté carbone à se mettre en conformité dans un délai de 6 mois. Si à l'issue de ce délai, ce membre ne remplit toujours pas l'un des engagements visés, le comité stratégique organise son audition. L'administration ayant en charge l'Energie propose alors au Gouvernement de résilier unilatéralement la convention à l'égard du membre de la communauté carbone concerné.

Tout acte de résiliation de la convention carbone est, sous peine de nullité, notifié par une lettre recommandée aux parties à la convention, moyennant le respect d'un délai de résiliation de six mois. Le délai de résiliation prend cours à partir du premier jour du mois qui suit la notification.

Art. 9. Inexécution et responsabilités

§1^{er}. Lorsque la communauté carbone ne remplit pas l'une de ses obligations résultant de l'article 2, alinéa 2, 4° à 11°, l'administration ayant en charge l'Energie l'invite à se mettre en conformité dans un délai de 6 mois. Si à l'issue de ce délai, la communauté carbone ne remplit toujours pas l'une des obligations visées, l'administration ayant en charge l'Energie ordonne la récupération de la totalité des sommes octroyées à titre de contreparties visées à l'article 5, § 1^{er}.

Lorsqu'un membre de la communauté carbone ne remplit pas l'une de ses obligations résultant de l'article 2, alinéa 1^{er}, 5° à 10°, l'administration ayant en charge l'Energie l'invite à se mettre en conformité dans un délai de 6 mois. Si à l'issue de ce délai, ce membre ne remplit toujours pas l'une des obligations visées, l'administration ayant en charge l'Energie organise son audition. Elle statue alors sur la récupération de la totalité des sommes octroyées à ce membre à titre de contreparties visées à l'article 4, § 1^{er}.

Lorsque le rapport de l'année de l'audit intermédiaire révèle que la communauté carbone n'a pas rempli son obligation visée à l'article 2, alinéa 2, 3°, l'administration ayant en charge

l'Energie examine individuellement pour chaque membre le respect de son objectif engageant visé à l'article 2, §1^{er}, 4^o, et organise l'audition de chaque membre de la communauté carbone qui apparaît ne pas avoir rempli son obligation. L'administration ayant en charge l'Energie statue alors sur les mesures suivantes :

1^o l'obligation pour le membre concerné d'inscrire une provision comptable, pour risques et charges à son passif, équivalente au montant des contreparties visées à l'article 5, §1^{er}. L'inscription de la provision est attestée à l'occasion des comptes annuels par le réviseur d'entreprise ou un expert-comptable certifié.

2^o le contrôle annuel, pour chaque membre de la communauté carbone concerné par l'obligation visée au 1^o, du respect de son obligation visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o. Lorsque le contrôle révèle que le membre de la communauté carbone concerné remplit à nouveau son obligation, la provision comptable visée au 1^o est extournée.

Lorsque l'audit final révèle que la communauté carbone n'a pas rempli son obligation visée à l'article 2, alinéa 2, 3^o, l'administration ayant en charge l'Energie examine individuellement pour chaque membre de la communauté carbone le respect de son objectif engageant correspondant visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o, et organise l'audition de chaque membre de la communauté carbone qui n'a pas rempli son obligation. L'administration ayant en charge l'Energie ordonne la récupération, pour l'ensemble des membres n'ayant pas rempli leur obligation, de la totalité des sommes octroyées à titre de contreparties visées à l'article 5 §1^{er}.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les sommes octroyées à titre de contreparties visées à l'article 5, § 1^{er},1^o, peuvent rester acquises, sur décision de l'administration ayant en charge l'Energie, dans la mesure de l'investissement pour la mise en œuvre du plan d'actions individuel visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 3^o, si :

1^o le pourcentage suivant des sommes octroyées a été réinvesti pour la mise en œuvre du plan d'actions individuels visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 3^o :

a) minimum cinquante pourcents si le membre de la communauté carbone a atteint minimum nonante pourcents de son objectif ;

b) minimum septante-cinq pourcents si le membre de la communauté carbone a atteint moins de nonante pourcents de son objectif ;

2^o une des conditions suivantes est remplie :

a) tous les investissements identifiés dans le plan d'actions dont le temps de retour sur investissement est inférieur à cinq ans ont été mis en œuvre ;

b) le pourcentage d'énergie consommée à partir de sources provenant de sources renouvelables par rapport à l'énergie totale consommée est égal à l'objectif que la région wallonne s'est fixé.

§3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les sommes octroyées à titre de contreparties visées à l'article 5, § 1^{er},4^o, peuvent rester acquises, sur décision de l'administration ayant en charge l'Energie, dans la mesure de l'investissement pour la mise en œuvre du plan d'actions individuel visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 3^o, si une des conditions suivantes est remplie :

1^o cinquante pourcents des sommes octroyées a été réinvesti pour la mise en œuvre du plan d'actions individuels visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 3^o ;

2° tous les investissements identifiés dans le plan d'actions dont le temps de retour sur investissement est inférieur à cinq ans ont été mis en œuvre ;

3° trente pourcents d'électricité consommée provient de sources décarbonées.

§4. Un recours contre les décisions du Comité stratégique est possible auprès du Gouvernement. À défaut de décision dans les 60 jours, la décision du comité est confirmée.

Art. 10. Désignation des représentants au sein du comité technique

La communauté carbone désigne trois représentants qui participent au comité technique conformément à l'article 7 de l'arrêté conventions carbone.

Art. 11. Interprétation et litiges

En cas de litige ou de différend d'interprétation concernant les clauses de la présente convention, ces clauses sont discutées au sein du comité stratégique, qui tente de trouver un accord à l'unanimité sur la manière dont elles sont interprétées.

Si le comité stratégique ne trouve pas un accord, les parties peuvent saisir les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Art. 12. Effets de la convention

La présente convention est obligatoire pour tous les membres de la communauté carbone qui sont parties à cette convention.

Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente convention, la communauté carbone accueille un nouveau membre, la convention fait l'objet d'une modification conformément à l'article 6.

Des objectifs individuels visés à l'article 3 sont établis pour le nouveau membre. Les objectifs collectifs visés à l'article 3 sont également adaptés en conséquence.

Lorsqu'un membre de la communauté carbone quitte la Communauté carbone, ce membre reste toutefois tenu des obligations reprises à l'article 2, alinéa 1^{er} de la présente convention jusqu'à l'expiration de celle-ci.

Art. 13. Confidentialité

Les plans d'action et les données individuelles des membres de la communauté carbone sont confidentiels. Une donnée individuelle ne peut pas être communiquée à des tiers sans l'autorisation expresse et écrite du membre de la communauté carbone concerné.

Art. 14. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur et est obligatoire pour toutes les parties à partir du jour de sa signature par chaque partie.

Art. 15. Droit applicable

La présente convention est soumise au droit belge.

Partie 2. Objectifs de la convention carbone

1. Objectifs de la communauté carbone

La communauté carbone se fixe pour objectifs :

	Objectifs fermes	Objectifs conditionnels
Indice énergie		
Indice émission		
Indice renouvelable		

La communauté carbone se fixe la trajectoire suivante :

	Jalons 2030	Jalons 2040	Jalons 2050
Indice énergie			
Indice émission			
Indice renouvelable			

Ces objectifs et trajectoire de la communauté carbone sont proposés au Gouvernement qui les valide.

2. Objectifs individuels, à décliner pour chaque membre de la communauté

Suite à son audit d'entrée, le membre ... (nom, n° BCE+UE)

de la communauté carbone se fixe les objectifs individuels suivant :

	Objectifs fermes	Objectifs conditionnels
Indice énergie		
Indice émission		
Indice renouvelable		

Il se fixe la trajectoire neutralité carbone suivante :

	Jalons 2030	Jalons 2040	Jalons 2050
Indice énergie			
Indice émission			
Indice renouvelable			

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux conventions carbone.

Namur, le

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre du Climat et de l'Energie,

Philippe HENRY